

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2025
DELIBERATION N°2025-14

Le 25 février 2025 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 19 février 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (15) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, Mme MALLET, M. CARDIN, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. de GOURCY, Mme HERITIER, Mme LEGENDRE, Mme FERRAND.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) : M. DUPUIS à M. SEGUELA, Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. BERTHUOT à M. CARDIN, Mme MARCHAND à Mme CAZALET, Mme SANTANACH à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. YANG à Mme ETEVE, M. BELIN à M. MEYRUEIS, Mme CHAHABIAN à M. de GOURCY.

ABSENTS (3) : Mme BATTE, M. MALLET, M. JOUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CARDIN.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC L'ASSOCIATION BOUILLARGUES HANDBALL NIMES MEDITERRANEE (BHNM)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,
Vu les statuts de l'association BHNM,
Vu le maintien en deuxième division de l'équipe 1 du club de hand-ball féminin de Bouillargues,
Vu la délibération du 4 juin 2024 accordant une subvention exceptionnelle au BHNM devant être déduite de la subvention 2025,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel cumulé aux avantages en nature dépasse la somme de 23 000 euros,
Considérant que le BHNM bénéficiera au titre de l'exercice 2025 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,
Considérant que les parties se sont entendues pour un versement permettant d'assurer un roulement de trésorerie à l'association,
Considérant le projet de convention définissant les objectifs annuels du BHNM en contrepartie de la subvention versée,
Considérant que l'association bénéficie d'une subvention et d'avantages en nature (frais de personnel consacrés aux activités associatives, utilisation gratuite des locaux communaux calculé au prorata du taux d'occupation incluant les frais de fonctionnement des bâtiments occupés),

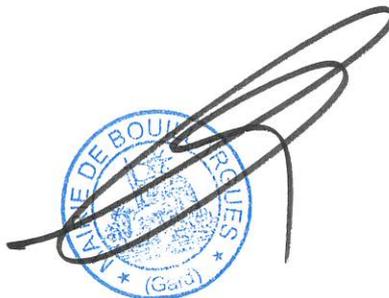
Entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sportives et aux associations,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De valider la convention d'objectifs entre la commune et l'association BHNM pour l'année 2025
- De dire que les crédits seront inscrits au budget général 2025
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

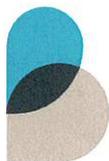
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



*Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le :
L'affichage du :*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Bouillargues
en costières

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ASSOCIATION BHNM 2025

ENTRE :

La commune de Bouillargues, représentée par son Maire, Maurice GAILLARD, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'association Bouillargues Handball Nîmes Méditerranée (BHNM) représentée par son président, Philippe GARNIER, dûment mandaté statutairement, sise Maison des associations – 11 rue des Maçons – 30230 Bouillargues, dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu les statuts de l'association BHNM,

Vu le maintien en deuxième division de l'équipe 1 du club de hand-ball féminin de Bouillargues,

Vu la délibération du 23 mai 2023 accordant une subvention exceptionnelle au BHNM devant être déduite de la subvention 2024,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Considérant que l'association susvisée bénéficiera au titre de l'exercice 2024 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Considérant que l'association bénéficie d'avantages en nature détaillés dans la présente convention,

Considérant que les parties se sont entendues pour un versement permettant d'assurer un roulement de trésorerie à l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues N°2025-14 du 25 février 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet

La présente convention vise à définir les modalités de financement de l'association BHNM par la commune de Bouillargues, au regard des objectifs convenus à l'article 2.

Article 2 – objectifs annuels du BHNM

En contrepartie de l'aide financière et matérielle apportée par la commune, l'association s'engage à respecter les engagements et orientations générales définies en concertation avec la commune, autour de la mise en place d'une politique globale de développement du sport et notamment :

- La participation active au déploiement du sport collectif et des valeurs du sport auprès de la jeunesse de Bouillargues
- La formation de haut niveau des joueurs du BHNM
- La formation sportive des jeunes (dès 3 ans) à la pratique du hand-ball
- Le développement d'une offre d'animations sportives et ludiques
- Le développement positif de l'image de Bouillargues sur le territoire national grâce au comportement exemplaire et aux résultats des équipes
- Le partenariat avec l'ALSH et le PRJ de Bouillargues pour des démonstrations, des évènements ludiques et sportifs
- Le maintien de l'équipe 1 en deuxième division.

Article 3 – subvention de fonctionnement et modalités de versement

Pour répondre aux objectifs fixés à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de 38 000 € ainsi réparti :

- 28 000 € pour les dépenses de fonctionnement liées aux objectifs
- 10 000 € pour le maintien en D2

Il est précisé que 10 000 € seront retenus sur cette subvention afin de tenir compte du remboursement de la subvention exceptionnelle de 10 000 € accordée par avenant validé par délibération du 23 mai 2023.

La subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 et par mandat administratif sur le compte l'association BHNM selon la répartition suivante :

- activités : 20 000 € en mars 2025 et 18 000 € en septembre 2025 après présentation des résultats 2024
- maintien en deuxième division : 10 000 € en mars 2025

Le comptable assignataire est celui de Nîmes.

Article 4 - aides en nature apportées par la commune

L'association BHNM bénéficie d'avantages en nature (mise à disposition de locaux, intervention de personnel communal, frais divers) évalués à 79 000 €. Ils s'ajoutent à la subvention annuelle votée.

Article 5 - communication

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la commune, notamment en faisant figurer son logo.

Article 6 - durée de la convention

La convention est établie pour l'année 2025.

Article 7 - justificatifs

L'association s'engage :

- A fournir avant la fin du premier trimestre n+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 2.
- A tenir à disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- A fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.

La transmission de ces justificatifs est impérative. A défaut, la subvention pourra être suspendue (voir également article 8).

Article 9 - évaluation et contrôle financier de la commune

La commune évalue globalement la bonne utilisation des moyens mise à disposition de l'association pour l'atteinte des objectifs définis à l'article 2.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle financier sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A l'issue de la convention, la commune vérifie particulièrement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des objectifs par l'association.

Article 9 – sanctions

Tout retard pris par l'association pour l'exécution de la présente convention devra être communiqué à la commune par courrier.

Toute inexécution et toute modification constatées par la commune qui n'en aurait pas été informée et qui n'aurait pas donné son accord préalable pourront faire l'objet de sanction.

La commune pourra notamment, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention,
- revoir la mise à disposition des locaux,

La commune en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

Tout renouvellement sera soumis au vote du conseil municipal.

Article 12 - avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par retour de courrier.

Article 13 - résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - assurances

L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est réputée connaître les consignes générales de sécurité. Ainsi, elle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement connue une police d'assurance garantissant les risques encourus par son personnel ainsi qu'une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers etc) par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

Elle s'acquittera des primes et cotisations induites par ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

Article 15 – RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Si dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties seront amenées à échanger et traiter des données à caractère personnel. Il est expressément entendu que les parties sont, chacune, responsables de traitement sur leur propre périmètre et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement de données à caractère personnel résultant des dispositions du Règlement Européen 2016/679.

Les parties s'engagent à communiquer ces données de façon sécurisée. A ce titre, elles s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la

confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En outre, les parties s'engagent à utiliser ces données uniquement dans le cadre de la convention et par conséquent à :

- Ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles spécifiées dans ladite convention, sauf à obtenir l'accord préalable écrit des personnes concernées.
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes en dehors du cadre prévu par la convention, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf à obtenir l'accord préalable écrit des personnes concernées ou autorisation légale.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la convention.

Les parties s'engagent à respecter leur devoir d'information en leur qualité respective de Responsable de traitement.

Dans l'hypothèse où la réponse à une personne concernée ou un régulateur exigerait une collaboration des parties, celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi.

Chacune des parties s'engage à suivre, mettre à jour et contrôler régulièrement sa collecte des données et leur sécurité tant technique qu'organisationnelle afin de répondre aux exigences du RGPD. Le Délégué à la protection des données pour la commune peut être contacté par mail : dpd@nimes-metropole.fr, ou par voie postale : 3 rue du colisée 30947 NIMES CEDEX 9.

Le Délégué à la protection des données pour le BHNM peut être contacté par le président ou son représentant habilité.

Article 16 - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues, le 26 février 2025.

Pour l'association BHNM

Le Président,
Philippe GARNIER.

Pour la commune

Le Maire,
Maurice GAILLARD.

